

Sa Majesté, dans la dite province de Québec, nommerait, et seraient réservées entre les mains du receveur-général de Sa Majesté dans la dite province, pour le soutien d'un clergé protestant en icelle qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels ordres que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine-général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province, recevrait de Sa Majesté à cet égard, et que dans la même manière toutes rentes et profits résultant d'un bénéfice vacant, devraient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages ;" et vu que le plaisir de Sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions royales de Sa Majesté, données dans la même manière à Sir Frederick Haldimand, chevalier du très-honorable Ordre du Bain, ci-devant capitaine-général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province de Québec, et aussi dans les instructions royales de Sa Majesté, données en semblable manière au dit très-honorable Guy Lord Dorchester, actuellement capitaine-général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province de Québec ; il est statué par la dite autorité, que la dite déclaration et provision, contenues dans le dit acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par Sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration, ou provisions respectivement, ou aucune parties d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun acte ou actes qui pourront être passés par le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement, et approuvées par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

Et des instructions données à Sir Frederick Haldimand et à Lord Dorchester.

La déclaration et les dispositions y contenues au sujet du clergé de l'église de Rome, continueront en force.

(Mais les dîmes ont été abolies dans le H. C., par 2 G. 4, c. 32, et ne sont pas payées par les protestants dans le B. C., de sorte que cette section ne semble pas avoir d'autre effet que celui de maintenir le clergé Catholique Romain du B. C., dans le droit de recevoir des dîmes des Catholiques Romains.)

(Les sections 36, 37, 38, 39, 40, 41, avaient trait à la réserve de terres pour le maintien d'un clergé Protestant, et la création de rectoreries. L'acte Imp. 3, 4 V. c. 78, s. 11, abroge la partie de cet acte qui a trait aux réserves à être faites à l'avenir ; et l'acte Prov. 14, 15 V. c. 175, abroge les sections 38, 39 et 40 de cet acte relatives à l'établissement de rectoreries, sauf les droits acquis, s'ils sont jugés valides, et prescrit comment la nomination des bénéficiers sera faite à l'avenir. L'acte provincial en question a été passé sous l'autorité donnée par la s. 41 de l'acte actuellement sous considération.)

41. Les diverses provisions ci-devant contenues concernant la concession et l'appropriation de terres pour le maintien d'un clergé protestant dans les dites provinces, et aussi concernant la

Les dispositions concernant l'octroi et l'appropriation de